

**Décision n° 2023-1993**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et**  
**de la distribution de la presse**  
**en date du 19 septembre 2023**  
**attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société Airbus Defence and Space**  
**pour une expérimentation technique dans la bande 2300-2310 MHz**  
**à Versailles (78646)**

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation des fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, notamment son article 9 ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (ci-après « TNRBF ») ;

Vu la demande de la société Airbus Defence and Space en date du 5 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré le 19 septembre 2023

## **Pour les motifs suivants :**

Par un courrier électronique en date du 5 septembre 2023, la société Airbus Defence and Space (ci-après « le demandeur ») a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser les fréquences de la bande 2300-2310 MHz afin de mener, de manière temporaire, des expérimentations techniques, sur le site militaire de la Structure Intégrée du Maintien en condition opérationnelle des Matériels Terrestres (SIMMT) situé à Versailles (78646).

L'expérimentation consiste à tester des terminaux de type mobile multifonction dans le cadre de la mise en place d'une bulle tactique lors du forum des entreprises de la Défense.

La bande de fréquences 2300-2310 MHz est affectée en région 1, à titre exclusif, à l'Arcep pour du service fixe (FIX). Le paragraphe 4.2 du Chapitre 2 du TNRBF prévoit qu'« *un affectataire de statut exclusif peut accorder, aux conditions qu'il a définies, une dérogation pour une assignation précise lorsqu'il en est saisi* ».

Par ailleurs, les résultats des expérimentations pourront apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. Les titulaires d'autorisation à des fins d'expérimentation sont ainsi tenus de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de leur autorisation.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, les fréquences de la bande 2300-2310 MHz sur le site défini en annexe. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage. Par ailleurs, le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences attribuées par la présente décision si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage, y compris dans des fréquences adjacentes à celles autorisées par la présente décision.

## **Décide :**

**Article 1.** La société Airbus Defence and Space (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser à titre expérimental et sans fin commerciale la bande de fréquences 2300 - 2310 MHz sur le site militaire de la Structure Intégrée du Maintien en condition opérationnelle des Matériels Terrestres (SIMMT) situé à Versailles (78646).

**Article 2.** L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable à compter du 2 octobre 2023 et jusqu'au 5 octobre 2023.

**Article 3.** Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

**Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

- Article 5.** Le titulaire répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.
- Article 6.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 7.** Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 50 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 200 € pour la redevance de gestion.
- Article 8.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 19 septembre 2023,

La Présidente

Laure de La Raudière

**Annexe à la décision n° 2023-1993 en date du 19 septembre 2023  
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,  
des postes et de la distribution de la presse**

**Conditions techniques d'utilisation des fréquences**

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Azimut (°)	Tilt (°)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	48° 47' 19" N	2° 07' 20" E	46	0	-5	10
2	48° 47' 19" N	2° 07' 20" E	46	90	-5	10
3	48° 47' 19" N	2° 07' 20" E	46	180	-5	10
4	48° 47' 19" N	2° 07' 20" E	46	270	-5	10

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.